

comme l'équivalent des secours alimentaires qu'ils étaient en droit d'en attendre."

Lyon, 18 mars 1865, Journal des Avoués, t. 91, p. 76.

La cour d'Appel a distingué la cause actuelle de celle de *Cochrane vs McShane*, sur la question de faits relativement à la nature des dommages réclamés comme insaisissables.

Il y a entre les deux causes cette différence que dans celle de *Cochrane vs McShane*, le demandeur n'avait pas besoin des dommages accordés pour vivre, l'indemnité qu'il recevait était pour le couvrir de ses pertes matérielles dans le passé, tandis que dans l'espèce, le demandeur avait absolument besoin de l'indemnité pour pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille, c'était une pension alimentaire qui lui était allouée pour l'avenir, et c'est la seule raison de la loi pour la déclarer insaisissable.

Les remarques de M. le juge Hall qui a rendu le jugement de la Cour dans la cause de *Cochrane vs McShane*, justifient cette distinction.

COURT OF APPEAL.

Carrier. — Delivery. — Abandonment. — Damages.

MONTREAL, 2nd November, 1909.

TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBAULT, CARROLL, DEMERS
ad hoc, JJ.

ISIDORE GREENBERG *vs* THE AMERICAN EXPRESS
COMPANY.

HELD.—That where a consignor withholds, by error and negligence, the delivery of the goods consigned during one month, the consignee, who has been in the necessity to replace the consignment with other merchandises before the